

VD_OMNI PE.2004.0113 vom 14. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0113

FR: VD_OMNI PE.2004.0113 du 14 septembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0113 del 14 settembre 2004

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Indices de mariage de complaisance. Abus de droit en tous cas à se prévaloir d'une union durant depuis plusieurs années (mariage conclu en 1998) mais au cours de laquelle les époux n'ont pas toujours vécu ensemble, admettant au contraire avoir vécu séparé avant l'annonce de leur séparation en 2003. Décision de renvoi confirmée.

Erwägungen

E. 2

de cette disposition, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit même en l'absence d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE. Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération. Un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble dans le but d'éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse. En particulier, il n'est pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtienne la séparation effective ou juridique du couple. Il ne faut pas non plus que le conjoint étranger, par peur d'un renvoi, soit empêché de demander lui-même la séparation au juge. Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée, le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cas d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4a). Le requérant fait valoir qu'aucune séparation officielle n'est intervenue puisqu'aucun juge n'a été saisi d'une demande de mesures protectrices de l'union conjugale ni de mesures provisionnelles dans le cadre de l'ouverture d'une action civile. Il se prévaut du fait qu'au moment de la séparation effective, le mariage avait déjà duré plus de cinq ans selon les observations complémentaires du 2 juin 2004, un peu moins de cinq ans d'après le mémoire de recours dans lequel il allègue que l'union conjugale a duré du 5 décembre 1998 au mois de juillet 2003. Il rappelle en tous cas qu'il réside dans le canton de Vaud depuis plus de cinq ans en qualité de conjoint d'une Suissesse. Il critique le fait que la décision de renvoi se fonde sur une enquête-alibi reprenant les seules allégations de l'épouse alors que celle-ci est

revenue sur ses déclarations entre sa lettre de dénonciation du mois d'août 2003 et son audition du 12 janvier 2004. 2. Même si elle évoque l'existence d'un mariage de complaisance au vu des déclarations de l'épouse, la décision attaquée oppose au recourant plutôt un abus de droit à se prévaloir de son mariage qui n'est plus vécu et qui est vidé de sa substance. Pourtant et en dépit des déclarations écrites de témoins versées au dossier dans le sens inverse, il existe des indices permettant de soupçonner très sérieusement un mariage de complaisance. En effet, le mariage a été conclu le 5 décembre 1998, soit dans la précipitation et sans avoir été éprouvé par des fréquentations d'une certaine durée, puisque le recourant, arrivé au mois de juin 1998, venait d'échouer à la session d'examens de juin puis d'automne d'entrée à l'EPFL. Cette circonstance objective confirme les premières déclarations de l'épouse qui a expliqué le 26 août 2003 que si elle n'avait pas épousé l'intéressé, il aurait dû rentrer dans son pays d'origine. A cette occasion, elle a admis l'existence d'un mariage de complaisance, déclarations sur lesquelles elle est certes revenue depuis lors. L'expérience du tribunal démontre que les premières déclarations des parties et des témoins sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue peut mettre en péril des intérêts cas échéant importants, ce dont les intéressés ont pris conscience (dans ce sens TA, arrêt PE 2004/0152 du 30 juillet 2004; en matière de circulation routière, voir TA arrêt CR 2002/0208 du 23 mai 2003; voir également ATF 2A.385/2003/viz du 20 février 2004 selon lequel il y a lieu d'accorder plus de poids aux éléments objectifs qu'aux déclarations contradictoires de l'épouse de l'intimé). A cela s'ajoute en outre le fait que le recourant a admis sans difficulté qu'il n'avait pas toujours vécu auprès de son épouse tout au long de ces années, précisant au contraire qu'il avait résidé à différentes adresses, ce avant même la séparation annoncée au mois de juillet 2003. Il faut en conclure que leur adresse commune, pendant ces années, n'a pas correspondu à une vie conjugale effective durable, mais n'a été que de pure façade, élément qui accrédite encore les premières déclarations de l'épouse. Même à supposer que le recourant ait vécu un certain temps auprès de son épouse, on peut fortement soupçonner le fait que ce comportement était destiné à tromper les autorités et de faire croire à l'existence d'une vie conjugale qui n'avait pas de réalité effective. Quoi qu'il en soit, l'existence d'un abus de droit du recourant à se prévaloir de son mariage avec une Suisse doit à tout le moins être retenu. En effet, il est constant que les époux se sont séparés définitivement au plus tard au mois de juillet 2003, soit avant l'échéance du délai de cinq ans de l'art. 7 al. 1 LSEE, après avoir fait le constat que leur mariage était irrémédiablement compromis. Avant même cette époque, ils avaient d'ailleurs déjà tiré une telle conclusion puisque ils avaient cessé, selon leurs explications concordantes, de vivre durablement ensemble, ayant interrompu avant cette annonce une vie conjugale intenable en X. _____ on de divergences culturelles insurmontables et de problèmes financiers récurrents. Ces circonstances d'ontrent qu'avant le mois de juillet 2003, le mariage était déjà maintenu artificiellement – ce qui est toujours le cas aujourd'hui- dans le seul but de permettre au recourant de vivre en Suisse. Le tribunal retient donc que le mariage n'a plus existé que sur le plan formel antérieurement au mois de juillet 2003. Le fait que l'on ne puisse pas déterminer plus précisément à quelle date le mariage a été vidé de sa substance tient à l'attitude des époux qui, pour des motifs évidents, n'ont pas fait preuve à l'époque de la transparence requise de manière à ce que leur situation ne puisse pas être appréhendée, ce qui ne doit pas profiter au recourant. 3. En cas d'abus de droit, le tribunal se réfère aux directives IMES (à titre d'exemple récent arrêt PE 2003/0310 du 22 mars 2004) et qui prévoient ce qui suit : 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution

du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative". En l'espèce, les circonstances de la présente cause ne justifient pas le maintien du recourant au bénéfice d'un permis B sur le vu d'une situation, sinon obtenue indûment, du moins abusive. En effet, même si le recourant réside dans le canton de Vaud depuis plus de cinq ans, le motif de regroupement familial n'existe plus. Les époux n'ont pas eu d'enfant. Le recourant n'a pas de formation achevée et ne gagne pas sa vie. Il fait l'objet de poursuites en cours. Il ne démontre pas avoir une intégration rendant son renvoi inexigible. Au contraire, par la force des choses, il conserve des liens avec son pays d'origine et plus particulièrement avec sa culture, comme on l'a vu. Le fait qu'il ait débuté des études en Suisse ne constitue pas un motif de renouveler ses conditions de séjour dès lors qu'il n'a pas été autorisé à séjourner en Suisse dans ce but. De toute manière, la Suisse n'est pas le seul pays au monde où l'on puisse étudier en dehors de l'Algérie et la durée du séjour actuel et l'attitude du recourant en relation avec la condition de l'art. 32 lit. f OLE s'opposeraient à la délivrance éventuelle d'un permis temporaire pour études, qui n'est pas l'objet du litige et du recours. La décision attaquée est confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux fX. _____ du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai de départ doit lui être imparti.